

Décisions transmises - mois de août 2022	2
1__2022-D-075	4
2022-D-167	5
2022-D-173	7
2022-D-174	8
2022-D-175	9
1__2022-D-176	10
2022-D-178	11
2022-D-179	12
2022-D-180	13
2022-D-181	14
2022-D-183	15
2022-D-184	16
2022-D-185	17
2022-D-187	18

Décisions transmises – mois de Août 2022

- 2022-D-075** Repère de crue historique : convention n° 343 avec la commune de Lucinges pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
- 2022-D-167** Convention de coordination pour la réalisation des travaux de requalification du ruisseau de la Merle dans la traversée du parc des expositions de la commune de La Roche sur Foron entre le SM3A et l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc (Rochexpo)
- 2022-D-173** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/05/2022 et le 06/05/2022
- 2022-D-174** Avenant n°1 au marché 2021 TVX 02 – Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières
- 2022-D-175** Attribution d'une commande de fourniture et pose de trois grilles métalliques pour mise en œuvre dans les ouvrages de rétention des flottants et de matériaux solides du Méran dans le cadre de leur réfection par le SM3A – Commune de Saint-Cergues
- 2022-D-176** Attribution du marché n°2021-TVX-03 : Notification du marché de travaux 2022-TVX-03 « Travaux d'Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve – Commune de Passy »
- 2022-D-178** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/05/2022 et le 12/05/2022
- 2022-D-179** Avenant n°2 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10
- 2022-D-180** Convention de servitude de passage de canalisations eau potable consentie par le SM3A sur sa propriété, sise sur la Commune de VETRAZ-MONTHOUX, au profit de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite « ANNEMASSE AGGLO »
- 2022-D-181** Attribution d'une étude de faisabilité sur la réintroduction de la Cistude d'Europe sur l'espace de bord d'Arve dit « Borne-Pont de Bellecombe » entre Bonneville et Contamine-sur-Arve et signature des pièces (Marché 2022-PI-07)

- 2022-D-183** Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000€
- 2022-D-184** Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du marais des Tattes et du Thy et signature des pièces (Marché 2022-PI-03)
- 2022-D-185** Repère de crue historique : convention n° 383 avec la commune de Lucinges pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
- 2022-D-187** Avenant n°1 - Modification de l'article 1 de la convention d'autorisation de travaux pour la modification du seuil au droit du pont de la buse hydraulique (ouvrage communal) - Av. Joseph Thoret, Passy 74190

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 16/08/2022

Reçu en préfecture le 16/08/2022

Affiché le 16/08/2022

ID : 074-257401943-20220726-2022_D_075-AU

Année 2022

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2022-D-075

Objet : Repère de crue historique : convention n° 343 avec la commune de Lucinges pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

Considérant que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain privé appartenant à Madame Trolliet et que Madame Trolliet a donné son accord pour la pose du repère sur son terrain,

DÉCIDE

Article 1 : De poser un repère sur un site sur la commune de Lucinges localisé sur le garage de la propriété de Madame Trolliet.

Article 2 : De signer une convention entre le SM3A, la commune de Lucinges et Madame Trolliet précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Lucinges dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame Trolliet
- Monsieur le Maire de Lucinges

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 juillet 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Le 1^{er} Vice-Président suppléant,
Robert BURBENTARD

DÉCISION N° 2022-D-167

Objet : Convention de coordination pour la réalisation des travaux de requalification du ruisseau de la Merle dans la traversée du parc des expositions de la commune de La Roche sur Foron entre le SM3A et l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc (Rochexpo)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant l'état de dégradation du ruisseau de La Merle dans la traversée du parc des expositions Rochexpo ;

Considérant le foncier, objet des projets de travaux de requalification, propriété de la Commune de La Roche-sur-Foron qui en a confié l'exploitation à l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc par convention du 30 décembre 2019 ;

Considérant la décision de l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc de mandater le SM3A pour réaliser ces travaux compte tenu de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les inondations) et de son expertise dans la gestion des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de définir entre les parties l'ensemble des modalités techniques et financières permettant de mutualiser les moyens et coordonner les actions en vue de la réalisation, d'une part, du projet de renaturation de la Merle, d'autre part, l'intervention sur l'ouvrage de franchissement du cours d'eau et enfin, la valorisation paysagère des abords ;

Considérant l'accord des parties sur le projet de convention de coordination pour la réalisation des travaux de requalification du ruisseau de la Merle dans la traversée du parc des expositions de la commune de La Roche sur Foron entre le SM3A et l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc (Rochexpo) ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'une convention de coordination pour la réalisation des travaux de requalification du ruisseau de la Merle dans la traversée du parc des expositions de la commune de La Roche sur Foron entre le SM3A et l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc (Rochexpo)

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de la convention et à sa mise en place selon les modalités établies entre les parties.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Comptable assignataire
- Monsieur le Président de l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 2 août 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



DÉCISION N° 2022-D-173

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/05/2022 et le 06/05/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CIUFFINI	Frédéric	THEYZ
GAUTHIER	Ouadia	SAINT-SIGISMOND
DUSSAUGE	Mireille	CHAMONIX-MONT-BLANC
CLARET	Christophe	CLUSES
CALIME	Patrick	CORNIER
BAUD NALY	Roland	LA ROCHE-SUR-FORON
DEGRAVE	Guillaume	LA ROCHE-SUR-FORON
TABATA et TOMASELLA	Ken & Coralie	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
GERFAUD-VALENTIN	Rémy	MAGLAND
PASQUET	Marie-José	BONNEVILLE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25 Juillet 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-174

Objet : Avenant n°1 au marché 2021 TVX 02 – Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

VU la décision n°2021-D-072 du 22/04/2021 ayant pour objet l'attribution des « Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et la restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières », qui a été attribué à la société Guintoli 73, Rue des Chênes 74370 PRINGY.

VU l'autorisation environnementale n°DDT-2021-1012 du 19 Juillet 2021 pour ces travaux

VU le porté à connaissance auprès des services de l'Etat pour quelques modifications des travaux (prolongement de la protection de berge en amont du viaduc autoroutier et modification de la digue de fermeture initialement en muret béton par une digue en merlon), validé par la Direction Départemental des Territoires, par courrier en date du 20 Janvier 2022

CONSIDÉRANT qu'au cours de la phase de travaux, des adaptations ont été nécessaires -prolongement de la protection de berge en amont du viaduc autoroutier et modification de la digue de fermeture initialement en muret béton par une digue en merlon-. Bien que ne modifiant très peu l'enveloppe globale des travaux (-3.08€ HT), ces adaptations modifient la répartition financière des différents maîtres d'ouvrage,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser certaines interventions non prévues – Assainissement de la via Rhôna sous le viaduc autoroutier, la reprise d'ouvrage traversant rue des jardins et la mise en place d'une couche d'imperméabilisant,

CONSIDÉRANT l'intégration au marché de travaux, suite au réemploi des matériaux issus du traitement contre la Renouée du Japon - Criblage, Concassage - ; d'un suivi et de garantie de non reprise des Renouées et de reprise des aménagements végétaux – ensemencement et plantations.

CONSIDÉRANT que le montant nécessaire à la réalisation des interventions non prévus et des adaptations s'élèvent à 31 488,92€ HT soit 37 786,70€ TTC représentant une augmentation du montant du marché de moins de 1% passant de 3 299 361,40€ à 3 330 850,32€ HT

DÉCIDE

Article 1 : D'ajouter trois nouveaux prix au BPU du marché de travaux n° 2021-TVX-02 – Mise en place et la fourniture d'une couche d'imperméabilisant sur les parties enterrés du mur, l'assainissement des EP sous le pont de l'A411 et la reprise du réseau EP sous la Via Rhona - et l'intégration au marché de travaux le suivi et la garantie de non reprise des Renouées du Japon suite au réemploi des matériaux traités, pendant 3 ans.

Article 2 : De signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2021 TVX 02 d'un montant de 31 488,92€ HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- le Groupement Guintoli/TChassagne/Millet

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 25 Juillet 2022

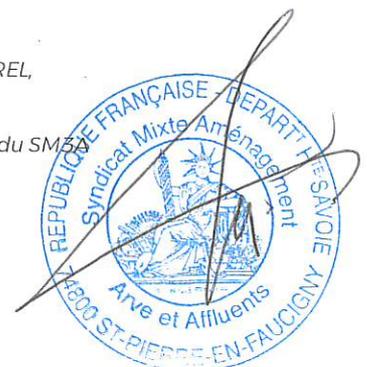
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-175

Objet : Attribution d'une commande de fourniture et pose de trois grilles métalliques pour mise en œuvre dans les ouvrages de rétention des flottants et de matériaux solides du Méran dans le cadre de leur réfection par le SM3A – Commune de Saint-Cergues

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant les travaux d'amélioration de deux bacs de rétention de flottants et de matériaux solides sur le Méran et le besoin d'équiper ces ouvrages de grilles afin d'en assurer la fonctionnalité ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000,00 € Hors Taxes ;

Considérant que, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique, l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000,00 € Hors Taxes ;

Considérant la consultation auprès de 2 entreprises par mail (ROGUET SERRURERIE SARL et ESPACES RURAUX MONTAGNARDS) ;

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre remise ROGUET SERRURERIE SARL le 25 juillet 2022, pour un montant de 7 208,34 €HT est la plus économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la commande de fourniture et pose de trois grilles métalliques pour les ouvrages de rétention du Méran sur la commune de Saint-Cergues dans le cadre de leur réfection par le SM3A à ROGUET SERRURERIE SARL, 125 rue des Laquets, 74800 Saint Pierre en Faucigny, pour un montant de prestations s'élevant à 7 208,34 €HT soit 8 650,01 € TTC

ARTICLE 2 ; De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26-07-2022

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-176

Objet : Attribution du marché n°2021-TVX-03 : Notification du marché de travaux 2022-TVX-03 « Travaux d'Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve – Commune de Passy »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-1-1 ;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI18 ;

Considérant l'étude portant sur la restauration de la continuité piscicole au droit des seuils ROE55277 et ROE55278 portée par le SM3A en 2022.

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 21/06/2022 et le 21/07/2022, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part de l'entreprise BENEDETTI/GUELPA apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 04.08.2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n° 2022-TVX-03 intitulé « **Travaux d'Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve – Commune de Passy** » à l'entreprise BENEDETTI/GUELPA – Villa Corbon 620 avenue du Mont-Blanc 74190 PASSY.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 109 851,28 € HT (108 951,28€ HT en tranche ferme et 900€ HT en tranche optionnelle) soit 131 821,54€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise BENEDETTI/GUELPA ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 04/08/2022

Le Président Bruno Forel



DÉCISION N° 2022-D-178

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/05/2022 et le 12/05/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PROUST ET COTTEREAU	Quentin & Alice	LA ROCHE-SUR-FORON
DELAPLAGNE	Sandrine	CLUSES
LEROY DE LA BRIERE	Gilles	MONT-SAXONNEX
BOUVARD	Marius	THYEZ
SAINT ANDRE	Edouard	CORDON
KARLESKIND	Chantal	LES HOUCHES
RODET	Patrick	ARENTHON
ALLARD	Dominique	MEGEVE
RAUX	Benoit	CLUSES
DUFOURT	Jim	CLUSES

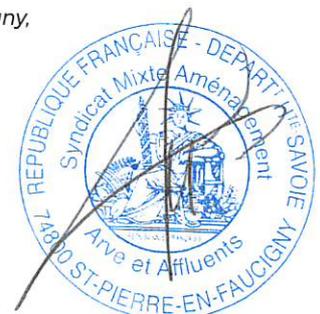
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 02 Août 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-0179

Objet : Avenant n°2 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) ».

VU la décision N° 2021-D-172 ayant pour objet : « Attribution du marché 2021-PI-10 Déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve » à M. François BICHON, Société Explorations, M. Fergus MORDACQ, société Ajuste, M Olivier SIRE, société Markson,

CONSIDÉRANT que suite à la modification du calendrier éditorial, au comité de pilotage stratégique qui s'est tenu en mai 2022 et à l'organisation plus fréquente de réunions de travail, les partenaires ont souhaité mettre à jour et ajouter plusieurs prix non prévus à l'accord cadre initial,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour et d'ajouter des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre pour la bonne exécution du marché,

CONSIDÉRANT que le montant maximum du marché reste inchangé,

DÉCIDE

Article 1 : D'ajouter quatre nouveaux prix et de mettre à jour cinq prix existants au BPU de l'accord-cadre n° 2021-PI-10 pour le déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, par voie d'avenant sans modification du montant du marché.

Article 2 : De signer l'avenant n°2 au marché correspondant et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Au mandataire du groupement : Monsieur François BICHON

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 3 Août 2022

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-180

Objet : Convention de servitude de passage de canalisations eau potable consentie par le SM3A sur sa propriété, sise sur la Commune de VETRAZ-MONTHOUX, au profit de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite « ANNEMASSE AGGLO »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant la demande de La Communauté d'Agglomération ANNEMASSE AGGLO, dont le siège est 11 avenue Emile Zola BP 225 74105 ANNEMASSE CEDEX, représentée dans la Convention par Monsieur Yves CHEMINAL, 7ème Vice-Président, dument habilité à cet effet par arrêté du Président n°A-2022-881 portant délégation de pouvoir et de signature en date du 25 mai 2022, visée en Préfecture le 30 mai 2022 ;

Considérant le tracé de la canalisation Eau Potable sur les parcelles appartenant au SM3A sises sur la Commune de VETRAZ-MONTHOUX :

Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface parcelle	Servitude Eau Potable	
PETIT CREUZE	D	4486	22	1.7 ml	7 m2
PETIT CREUZE	D	4484	9	3.8 ml	9 m2
Total				5.5 ml	16 m2

DÉCIDE

Article 1 : De consentir la mise en place d'une servitude de passage de canalisations Eau Potable (convention consentie à titre gratuit)

Article 2 : De signer tout document relatif à la constitution et à l'enregistrement au Service de Publicité Foncière à la diligence et aux frais d'ANNEMASSE AGGLO le bénéficiaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Comptable assignataire
- Monsieur le Maire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 04 Août 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-181

Objet : Attribution d'une d'étude de faisabilité sur la réintroduction de la Cistude d'Europe sur l'espace de bord d'Arve dit « Borne-Pont de Bellecombe » entre Bonneville et Contamine-sur-Arve et signature des pièces (Marché 2022-PI-07)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-4-6.1 ;

Considérant le SM3A maître d'ouvrage des actions susvisées ;

Considérant le projet de réintroduction de la Cistude d'Europe inscrit au CTENS ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de faisabilité en vue de la réintroduction de la Cistude d'Europe ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée ouverte concernant la mission citée en objet sur le profil acheteur du 17/05/2022 au 18/07/2022 ;

Considérant les 2 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 04.08.2022 ;

Considérant que l'offre remise par ECOSYSTEMIC apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2022-PI-07 « Etudes de faisabilité sur la réintroduction de la Cistude d'Europe sur l'espace de bord d'Arve dit Borne-Pont de Bellecombe » à l'entreprise ECOSYSTEMIC, 566 Chemin du bœuf 38330 BIVIERS.

Article 2 : Le montant du marché est de 29 600€ HT en tranche ferme et 12 200€ HT en tranches optionnelles.

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur d'Ecosystemic ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 5 août 2022

Le Président

Bruno FOREL



Le 2^{ème} Vice-Président suppléant,
Alain Rogo



DÉCISION N° 2022-D-183

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000€

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération D2021-06-03 portant modification de délibération D2020-04-06 relative aux délégations consenties au Président par le comité syndical et autorisant le Président à « Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le président dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe. » ;

Considérant les variations du niveau de la trésorerie du SM3A et que les crédits de trésorerie sont appelés à être movimentés selon les besoins du SM3A ;

Considérant que 3 établissements bancaires ont été consultés en réponse à la demande du SM3A pour mise à disposition d'un contrat de ligne de trésorerie de 1 000 000€ pour une période d'un an ;

Considérant que la proposition de la Caisse d'Epargne apparaît comme la plus intéressante économiquement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne répondant aux caractéristiques exposées ci-après :

- Montant maximal autorisé : 1 000 000€
- Durée du contrat : 12 mois
- Taux d'intérêt : Au choix de l'emprunteur à chaque tirage :
 - €STR + marge de 0.50%
 - Taux fixe de 0.50%
- Date d'effet du contrat : Septembre 2022
- Commission de non utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen.
- Paiement des intérêts : Chaque mois par débit d'office
- Procédures de traitement automatique :
 - Tirage : crédit d'office (ou virement BDF en option)
 - Remboursement : débit d'office.
- Commission d'engagement : 500 € prélevés une seule fois.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat, notamment les demandes de tirage et remboursement liées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne
- Monsieur le Comptable assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 02/08/2022

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-184

Objet : Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du marais des Tattes et du Thy et signature des pièces (Marché 2022-PI-03)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;
- Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-2-1 ;
- Vu** le programme du Contrat Global du bassin versant de l'Arve, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action ZH1 ;

- Considérant** le SM3A maître d'ouvrage des actions susvisées ;
- Considérant** la nécessité de réaliser une étude de maîtrise d'œuvre pour aboutir à la réalisation des travaux ;
- Considérant** la consultation passée en procédure adaptée ouverte concernant la mission citée en objet sur le profil acheteur du 07/06/2022 au 11/07/2022 ;
- Considérant** les 3 offres remises par les entreprises candidates ;
- Considérant** le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 04.08.2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2022-PI-03 « Maîtrise d'œuvre pour la restauration du marais des Tattes et du Thy » d'un montant de 36 960€ HT en tranche ferme et 18 975 € HT en tranches optionnelles, à l'entreprise GEN TERE0, 427, voie Thomas Edison 73800 Ste Hélène Du Lac.

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Directrice de Gen Tereo ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 11 août 2022

Le Président
Bruno FOREL



Le 9 août 2022, le Vice-Président suppléant,
...Alain Roger

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 25/08/2022

Reçu en préfecture le 25/08/2022

Affiché le 25/08/2022

ID : 074-257401943-20220825-2022_D_185-AU

Année 2022

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2022-D-185

Objet : Repère de crue historique : convention n° 383 avec la commune de Lucinges pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

Considérant que le repère de crue à poser est localisé sur un ouvrage appartenant au département et qu'un accord a été donné pour la pose de repère,

DÉCIDE

Article 1 : De poser un repère sur un site sur la commune de Lucinges localisé sur l'ouvrage hydraulique au lieu-dit les Diambes à côté des poubelles de tri.

Article 2 : De signer une convention entre le SM3A et la commune de Lucinges précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Lucinges dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Lucinges

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25 août 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Le 2^{ème} Vice-Président suppléant,
Alain Roggier

DÉCISION N° 2022-D-187

Objet : Avenant n°1 - Modification de l'article 1 de la convention d'autorisation de travaux pour la modification du seuil au droit du pont de la buse hydraulique (ouvrage communal) - Av. Joseph Thoret, Passy 74190

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant le projet porté par le SM3A d'aménager la buse hydraulique située sur l'avenue Joseph Thoret, à Passy 74190, à des fins de restauration de la continuité piscicole ;

Considérant l'emprise du chantier discutée lors de la réunion de démarrage le 24/08/2022 ;

Considérant l'article 1 de la convention initiale signée le 09/06/2022, qui ne ciblait que 2 parcelles communales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 qui porte sur la modification de l'article 1 de la convention d'autorisation de travaux définissant l'emprise foncière des travaux.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire de Passy

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25 août 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A

Le 2^{ème} Vice-Président suppléant
...Alain...Roge...

